

ANNÉE 2021/2022

N° 2048-IMM-SD (06-2021) @internet-DGFiP



DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS AUTRES QUE DES TERRAINS À BÂTIR (DÉFINIS AU 1° DU 2 DU I DE L'ARTICLE 257 DU CGI)

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U, 150 UC-I et 150 UD) Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A) Taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI, art. 1609 nonies G)

		101000 (CC), alt. 10	oo nomoo oj	
'acte		STATE OF THE PARTY		AND STREET OF THE STREET
ADILHAC				
Corps-Franc Pommiés	65230 CASTELNAU MAG	NOAC		
philippe.cadilhac@nota	iires.fr			
I : 65023				
cédant (si l'immeuble e	est détenu par une société ou p	ar un fonds de placer	nent immobilier, remp	olir page 4)
u Forme et dénomination	: CASTAGNET Christian			
e : 02 avril 1961				
ile ou Siège social : qua	artier Sabathier - 65220 SAI	OOURNIN		
christian_castagnet@oi	range,fr			
Code Activité :				
représentant accrédi	ité (voir notice)			
u Dénomination sociale :				
résentant : Je soussigné(e) , acc	cepte de représenter le vendeur	non-résident désigné	ci-dessus ou les asso	n qualité de (1).
ocièté cédante ou du fonds ôts (CGI). Je m'engage, en c int en vertu de la présente conformément à l'article 990 précité qui n'est pas établie	de placement immobilier (FPI) de conséquence, à acquitter en ses déclaration que d'un éventuel le F du CGI, si ce même vendeur e dans l'Union européenne. à acque dans l'Union européenne. à acque dans l'Union européenne.	lésigné ci-dessus, dans (leurs) lieu(x) et place(contrôle ultérieur, ains est une entité juridiqu utiter cette taxe en ses	s les conditions prévui (s), le prélèvement exignations si que l'amende qui pous pue passible de la taxe si lieu et place. Cet end	es à l'article 244 bis A du gible au titre de la cession ourrait être appliquée. Je appuelle de 3% orévue à
_e				
est une personne morale,				
bien cédé		The state of		- The second
terre agricole) : parcelle s	sans EDD			
De	ésignation cadastrale : section G n° 0262		Si peuplement fore le nombre d'hectar	
uble : 65220 TRIE SUR	BAISE, 956 rue André Ferr	nandez		
		1000	FIRST AND AS	
transfert de propriété : V	/ente d'immeuble en date d	u	A STATE OF THE PARTY	NAME OF TAXABLE
tion de l'acquéreur : BA	TMALE Nadine			
social de l'acquéreur : 6	route de Sentous - 65220 I	PUYDARRIEUX		
Code activité :				
riété			\$1 Just 1	1000年
du bien cédé 25/03/2010	0/12/12/2010			
travaux (pour une constr	ruction)	Mode d'acquisition	n du bien cédé∷ [⊠	
u terrain (pour une constr	ruction)] par donation
détenu en indivision ?	⊠ Non □ Oui	Pourcentage déte	enu en indivision :	%
	ADILHAC J Corps-Franc Pommiés philippe.cadilhac@notal 1: 65023 I cédant (si l'immeuble e u Forme et dénomination e: 02 avril 1961 ille ou Siège social : qua christian_castagnet@or Code Activité : représentant accrédi u Dénomination sociale : social en France : résentant : Je soussigné(e)	ADILHAC La Corps-Franc Pommiés 65230 CASTELNAU MAG philippe.cadilhac@notaires.fr 1: 65023 La cédant (si l'immeuble est détenu par une société ou p u Forme et dénomination : CASTAGNET Christian e: 02 avril 1961 ille ou Siège social : quartier Sabathier - 65220 SAE christian_castagnet@orange.fr Code Activité : représentant accrédité (voir notice) u Dénomination sociale : social en France : résentant : Je soussigné(e) accepte de représenter le vendeur cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do colété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds de placement immobilier (PPI) do cociété cédante ou du fonds d	ADILHAC J Corps-Franc Pommiés 65230 CASTELNAU MAGNOAC philippe cadilhac@notaires.fr I: 65023 I cédant (si l'immeuble est détenu par une société ou par un fonds de placen u Forme et dénomination : CASTAGNET Christian a: 02 avril 1961 ille ou Siège social : quartier Sabathier - 65220 SADOURNIN christian_castagnet@orange.fr Code Activité : représentant accrédité (voir notice) u Dénomination sociale : social en France : résentant : Je soussigné(e)	ADILHAC I Corps-Franc Pommiés 65230 CASTELNAU MAGNOAC philippe cadilhac@notaires.fr I: 65023 I cédant (si l'immeuble est détenu par une société ou par un fonds de placement immobilier, remi ur Forme et dénomination : CASTAGNET Christian e: 02 avril 1961 ille ou Siège social : quartier Sabathier - 65220 SADOURNIN christian_castagnet@orange.fr Code Activité : représentant accrédité (voir notice) ur Dénomination sociale : social en France : sésentant : Je soussigné(e)

Determination de la plus-value brute 10. Prix de cassion ou indemnité d'expropriation 11. Charges et indemnités supportées par l'acquereur 12. Frais de taxes supportées par le vendeur 13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 15. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 16. Prix d'acquisition ou valeur vénale 17. Charges et indemnités (montant réel) 18. Prix d'acquisition ou valeur vénale 19. Prix d'acquisition ou valeur vénale venale de l'expression prix d'acquisition prix d'acquisition prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 19. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 19. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 19. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 23 + ligne 24) 19. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 23 + ligne 24) 19. Prix value brute (ligne 13 - ligne 25) 10. Prix value brute (ligne 13 - ligne 25) 10. Prix value la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 19. Abattement pour durée de détention 19. Nontant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CG (1 * b) se t 7 * du l i de l'article 150 U) (voir notice) 19. Plus-value imposable (ligne 30 - ligne 43) 19. Plus-value imposable (ligne 46 * 8.5%) (voir notice) 19. Plus-value imposable poise abattement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45)) 19. Prix value imposable pares abattement exceptionnel (ligne 48 - ligne 47) 19. Pourcentage dégage case A (page 4) x ligne 50 19. Pulus-value imposable pares abattement exceptionnel (ligne 48 - ligne 49)) 19. Pourc	IN THE PARTY OF TH		
10. Prix de cession ou indemnité d'expropriation 11. Charges et indemnités supportées par l'acquéreur 12. Frais et taxes supportées par l'acquéreur 13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 10. Prix d'acquisition ou valeur vénale 12. Charges et indemnités (montant réel) 12. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant réel) 12. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant réel) 13. Dépenses de construction, reconstruction, grandissement ou amélioration 13. Dépenses de construction, reconstruction, grandissement ou amélioration 13. Dépenses de construction, reconstruction, grandissement ou amélioration 14. Frais de voirie, réseaux et distribution 15. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 16. Prix value brute (ligne 13 - ligne 25) 16. Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 17. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année 18. Montant de la réduction (voir notice) 19. Aux de la réduction (voir notice) 19. Leux value imposable globale (fotal des lignes 44) 19. Leux value imposable globale (fotal des lignes 44) 19. Montant de la rigue sur la battlement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45) 19. S773,00 € 19. Pus-value imposable au habettement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 19. Ce de Plus-value imposable globale (fotal des lignes 44) 19. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CG, 1° bis et 1° du I de l'article 150 U) (voir notice) 19. Pus-value imposable au ant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 47) 19. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au prôt des personnes physiques non résidentes dans la limite de 150 000 € (CG, 2° du II de l'article 150 U) 19. Pus-value imposable globale (giane 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 19. Ordinant de l'impôt (voir notice et rempiir la page 4 si nècessaire): 19. Pus-value mente accolété ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (rempiir la pa	I - LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AFFERENT A LA PLUS	-VALUE	
11. Charges et indemnités supportées par l'acquéreur 12. Frais et taxes supportées par l'endeur 13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 20. Prix d'acquisition ou valeur vénale 21. Charges et indemnités (montant réel) - à titre onéreux (⊠montant réel) - \$2. Frais d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 57500,00 € 26. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 57500,00 € 27. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 57500,00 € 28. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 57500,00 € 29. Pus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 57500,00 € 20. Plus-value imposable (ligne 30 × ligne 42) 40. Abattement pour durée de détention au-delé de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (voir notice) 44. Plus-value imposable jobale (total des lignes 44) 5773,00 € Plus-value imposable jobale (total des lignes 44) 5773,00 € 48. Plus-value imposable avent abattement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du li de l'article 150 U) (voir notice) 49. Plus-value imposable avent abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes d'ans la limite de 15 000 0€ (CGI, 2° du li de l'article 150 U) 60. Plus-value nette imposable globale (total des lignes 48) 61. Plus-value imposable globale (total des		I SHALL IN SECTION	Nikiliani
12. Frais et taxes supportés par le vendeur 13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 20. Prix d'acquisition ou valeur vénale 21. Charges et indemnités (montant rées) 22. Frais d'acquisition: - à titre onéreux (⊠montant rées) - ¿ - à titre onéreux (⊠montant rées) - b titre d'unité de feur s'é titre d'unité de s'é sonnée - d'unité d'unité de la réduction d'unité de la plus-value imposable (ligne 30 x ligne 42) - 41. Nombre d'années de détention - 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année - 42. Taux de la réduction (ligne 30 x ligne 42) - 43. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du li de l'article 150 U) (voir notice) - 45. Plus-value imposable appes abattement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45) - 5773,00 € - 47. Abattement exceptionnel, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiq		70000,00€	
13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 - ligne 12) 20. Prix d'acquisition ou valeur vénale 21. Charges et indemnités (montant réel) 22. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant réel) - à titre onèreux (Elimortant réel) - à titre onèreux (Elimortan	_ , , ,		
2.0. Prix d'acquisition ou valeur vénale 2.1. Charges et indemnités (montant réel) 2.2. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant réel) - à titre onéreux (⊠montant réel 166 à 7,5% du prix d'acquiation) 3. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (montant réel 25 suàs à 15 % du prix d'acquisition) 3. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (montant réel 25 suàs à 15 % du prix d'acquisition) 3. Pius -value brute (ligne 13 - ligne 25) 5. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 3. Plus -value brute (ligne 13 - ligne 25) Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale ((total des lignes 44) 45. Montant de la réduction (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions, d'e lexonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du li de l'artice 150 U) 49. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 50. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 47 - ligne 47) 5773,00 € 60. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 48 - ligne 49) 5773,00 € 60. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 5773,00 € 60. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 47 - ligne 47) 5773,00 € 60. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 49) 5773,00 € 60. Plus-value imposable apres abattement e		7000,00€	
21. Charges et indemnités (montant réel) 22. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant réel) 23. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (☐ montant réel 07 nés à 15 % du prix d'acquisition is immeuble bâti détenu deciuis plus de 5 ans). 24. Frais d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 5500,00 € 26. Potermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 × ligne 42) 44. Plus-value imposable (ligne 30 × ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable (ligne 30 × ligne 43) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1º bis et 7º du II de l'article 150 U) (voir notice) 49. Montant de la plus-value bénéficiant sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 48 × 70%) ou (ligne 48 × 85%)) (voir notice) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2º du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 - ligne 49) 60. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 60. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 61. Pourcentage dégagé case à (page 4) x ligne 50 62. Pourcentage dégagé case à (page 4) x ligne 50 63. Pourcentage dégagé case à (page 4) x ligne 50 64. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 65. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 66. Montant de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 67. Montant			63000,00 €
22. Frais d'acquisition: - à titre gratuit (montant real)	·	50000,00 €	
- à titre onéreux (⊠mortant retel ☐ fisé à 7.5% du prix d'acquiation) 23. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration 24. Frais de voirie, réseaux et distribution 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 36. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 37. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 57. Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% 48. Plus-value imposable giobale (total des 150 85%) (voir notice) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions de l'exonération au prôfit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 5773,00 € 69. Plus-value imposable globale (ligne 48 ou (ligne 46 - ligne 47) 5773,00 € 60. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 46 - ligne 49)) 5773,00 € 60. Montant d'u par les personnes mortes exceptionnel (ligne 46 - ligne 49) 60. Montant d'u par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 61. Montant d'u par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant d'u par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 63. Abattement			
23. Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (☐ montant retel 전 fixé à 15 % du prix d'acquisition à immeuble bâth délanu depuis plus de 5 ans). 24. Frais de voirie, réseaux et distribution 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 5500,00 € 26. Point d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 5500,00 € 27. Aux de la réduction (voir notice) 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la riduction (ligne 30 × ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) 5773,00 € 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 45 × 70%) ou (ligne 46 × 85%)) (voir notice) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 48 - ligne 47) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 1097,00 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 a. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) pour les résidents d'un autre état ou d		€	
(C) montant rele 23 risk à 15 % du pinx d'acquisition si immeuble bâti detenui depuis plus de 5 ans). 24. Frais de voirie, réseaux et distribution 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 26. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du ll de l'article 150 U) (voir notice) 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du ll de l'article 150 U) 50. Plus-value imposable globale (ligne 48 au (ligne 48 - ligne 47) 5773,00 € Cession par une société ou un PPL. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 b/s A du CGI) 62. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (1) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier		€	
24. Frais de voirie, réseaux et distribution 25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) 5500,00 € Pétermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable (ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du I de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 × 70%) ou (ligne 46 × 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 5773,00 € 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (rempiir la page 4) 15. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 2. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 2. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 2. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 6. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	23. Depenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (☐ montant réel ☒ fixé à 15 % du prix d'acquisition si immeuble bâti détenu depuis plus de 5 ans).	7500,00 €	
25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 23 + ligne 24) 30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 42. Taux de la réduction (voir notice) 33 6 % 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 x ligne 42) 45. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 44) 46. Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 47. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% (ligne 40 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 61. Montant de l'impôt (voir notice) et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant de par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 a. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentaif du forfait forestier		€	
30. Plus-value brute (ligne 13 - ligne 25) Détermination de la plus-value nette Imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable (lotal des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentalif du forfait forestier	25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne	Table 1	57500.00 €
Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu 40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5° année 6 42. Taux de la réduction (voir notice) 36 % 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 1980,00 € 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) 3520,00 € Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 5773,00 € 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) € 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 87%)) (voir notice) % 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 5773,00 € 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) € 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 52. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 55. Total des lignes 51 et 52 € <th></th> <th>J ,</th> <th></th>		J ,	
40. Abattement pour durée de détention 41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année 42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 + ligne 49)) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 €2. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 €2. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 €2. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 €32. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 €63. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un etat membre de l'EEE (¹¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le reven	U Zania i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du ll de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de 14raticle 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEEE (1) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier			
42. Taux de la réduction (voir notice) 43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 5773,00 € 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du li de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de 14raticle 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (1) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5º année	6	
43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42) 44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 5773,00 € 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du GGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier			
44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-SD page 2) Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des lignes 51 et 52 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 b/s A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42)		1980.00 €
Plus-value imposable globale (total des lignes 44) 45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (1) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	44. Plus-value imposable ((ligne 30 - Ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2	048-IMM-SD page 2)	
45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U) (voir notice) 46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 5773,00 € 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 22. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 25. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 26. Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGi) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier		, ,	
46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 44 ou (ligne 44 - ligne 45)) 47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € Calcul des droits dus au titre de l'Impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 b/s A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier	45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partie	lle	
47. Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85% ((ligne 46 x 70%) ou (ligne 46 x 85%)) (voir notice) 48. Plus-value imposable apres abattement exceptionnel (ligne 46 - ligne 47) 49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 53. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 64. Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 b/s A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (1) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (2) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier		ne 45))	5773.00€
49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des personnes physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 53. Total des lignes 51 et 52 Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	47 Abattement exceptionnel, sous conditions de 70 ou 85%		
physiques non residentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U) 50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49)) 5773,00 € Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value imposable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 55 Total des lignes 51 et 52 Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €			5773,00€
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-value împosable (remplir la page 4) 51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 € 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 55 Total des lignes 51 et 52 € Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire): 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte): Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profi physiques non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article	des personnes 150 U)	€
51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50 52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 55 Total des lignes 51 et 52 Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	50. Plus-value nette imposable globale (ligne 48 ou (ligne 48 - ligne 49))		5773,00 €
52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50 € 55 Total des lignes 51 et 52 Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) € 63. Abattement représentatif du forfait forestier	Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de p	lus-value imposable (remplir la page 4)
55 Total des lignes 51 et 52 Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50		€
Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI) 60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50		€
60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier ■ €	55 Total des lignes 51 et 52		€
60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) : 61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) : Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier ■ €	Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèv	ement prévu à l'article 24	4 bis A du CGI)
Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier ■ 1097,00 € 1097,00 € €			
Imposition à 19 % (Ligne 50 x 19 %) 62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier ■ 1097,00 € 1097,00 € €	61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte):	
62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu : Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €			1097,00€
Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre de l'EEE (¹) (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %) Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETNC (²) (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) € 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	, -	nu :	
(case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %) 63. Abattement représentatif du forfait forestier €	Imposition à 15 % 19 % 25 % 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un état membre (case 400 a. (page 5) x 15 %, 19 %, 25 %, 26,5 % ou 27,5 %)	re de l'EEE (1)	€
	Imposition à 26,5 % ou 27,5 % pour les résidents d'un autre état ou d'un ETN (case 400 b. (page 5) x 26,5 % ou 27,5 %)	C (2)	€
	63. Abattement représentatif du forfait forestier		£
		- ligne 63)	1097.00 €

⁽¹⁾ Espace économique européen.
(2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 "pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts", dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

II - LIQUIDATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX AFFERENTS A LA P Détermination de la plus-value brute	LUS-VALUE	PRINCE OF STREET
Determination de la plus-value brute		
30. Plus-value brute (voir ligne 30 page 2)		5500,00 €
Détermination de la plus-value nette imposable aux prélèvements soc	laux	LANGE VICE
90. Abattement pour durée de détention		
91. Nombre d'années de détention au-delà de la 5e année	6	
92. Taux de la réduction (voir notice)	9,90 %	
93. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 92)		545,00€
94. Plus-value imposable ((ligne 30 - ligne 93) ou total des lignes 94 si plusieurs 2048-	IMM-SD page 3)	4955,00 €
Plus-value imposable globale (total des lignes 94)		7908,00 €
95. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partiell (CGI, 1° bis et 7° du II de l'article 150 U)	e	€
96. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel (ligne 94 ou (ligne 94 – ligi	ne 95))	7908,00€
97. Abattement exceptionnel, sous conditions, de 70 ou 85% ((ligne 96 x 70%) ou (ligne 96 x 85%)) (voir notice)	%	€
98. Plus-value imposable après abattement exceptionnel (ligne 96 – ligne 97)		7908,00€
99. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des pronon résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U)	ersonnes physiques	€
100. Plus-value nette imposable globale (ligne 98 ou (ligne 98 - ligne 99))		7908,00 €
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de p	lus-value imposable (re	emplir la page 4)
101. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 100		€
102. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 100		€
105 Total des lignes 101 et 102		€
Calcul des droits dus au titre des prélèvements sociaux ☐ absence de pr	élèvements sociaux 🔲 abse	nce CSG et CRDS
110. Montant de la CSG (Ligne 100 x 9,20 %)		728,00€
111. Montant de la CRDS (Ligne 100 x 0,5 %)		40,00€
112. Montant du prélèvement de solidarité (Ligne 100x 7,5 %)		593,00€
(1) à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire français de sécurité sociale ma régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.	ais qui relèvent d'un	
III - LIQUIDATION DE LA TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G	DU CGI	
115. Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (Ligne 50)		5773,00€
En cas de cession d'un bien de communauté par des conjoints :	100	
116. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 1	0,00 %	€
117. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 2	0,00 %	€
118. Montant de la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du CGI (pour le calcul, cf. tableau page 9 de la notice)		€
120. En cas de plus-value réalisée à l'étranger, montant du crédit d'impôt (voir notice	e)	. €
TOTAL A PAYER		
Lignes 64 + 110 + 111 + 112 + 113 + 114 + 118 - 120 (en cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public).		2458,00 €

A CASTEL	BLATT BEA	CALOLO
ALANIHI	N A 1 1 N A	TENETAL.

le

Signature du cédant

	Cadre	réservé à l'Administration	
	Encaissement	Prise en charge	
N°	Date	N° Date	
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	